

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

El presente número fuera de serie no consta de segunda parte.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Douanes.

Dahir n° 1-58-065 du 25 rejev 1377 (15 février 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc la législation et la réglementation en matière de douane en vigueur dans la zone sud du royaume 328

Dahir n° 1-58-053 du 24 rejev 1377 (14 février 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et impôts indirects en vigueur en zone sud. 329

Dahir n° 1-58-052 du 24 rejev 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes 330

Surtaxe spéciale de compensation sur certains produits stockés.

Dahir n° 1-58-061 du 25 rejev 1377 (15 février 1958) instituant, à titre temporaire, une surtaxe spéciale de compensation sur certains produits ou denrées stockés en zone nord du royaume du Maroc 334

Tabacs. — Taxes et prix de vente.

Dahir n° 1-58-055 du 25 rejev 1377 (15 février 1958) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire, et arrêtant les modalités de fixation des prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol 336

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 février 1958 fixant les prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol 336

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Aduanas.

Dahir n.º 1-58-065 de 25 de rayab de 1377 (15 de febrero de 1958) haciendo aplicables en la antigua zona de protectorado español en Marruecos la legislación y la reglamentación en materia de aduana en vigor en la zona sur del reino 341

Dahir n.º 1-58-053 de 24 de rayab de 1377 (14 de febrero de 1958) extendiendo la aplicación en la antigua zona de protectorado español de ciertos derechos y tasas percibidos por la administración de aduanas e impuestos indirectos 342

Dahir n.º 1-58-052 de 24 de rayab de 1377 (14 de febrero de 1958) relativo al radio de las aduanas 343

Sobretasa especial de compensación sobre ciertos productos almacenados.

Dahir n.º 1-58-061 de 25 de rayab de 1377 (15 de febrero de 1958), estableciendo temporalmente una sobretasa especial de compensación sobre ciertos productos o artículos almacenados en la zona norte del reino de Marruecos. 347

Tabacos. — Tasas y precios de venta.

Dahir n.º 1-58-055 de 25 de rayab de 1377 (15 de febrero de 1958) instituyendo una tasa extraordinaria y temporal y acordando la modalidad de fijación de los precios de venta y de los productos del Monopolio de tabacos de la antigua zona de protectorado español 349

Acuerdo del subsecretario de Estado para la finanzas de 15 de febrero de 1958 fijando el precio de venta de los productos del Monopolio de tabacos de la antigua zona de protectorado español 350

P.T.T. — Tarifs postaux.

Décret n° 2-58-134 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taxes du service des colis postaux et fixant des tarifs spéciaux provisoires pour les colis postaux expédiés de de l'ancienne zone de protectorat espagnol à destination de l'Espagne et des territoires espagnols 337

Décret n° 2-58-135 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taux de surtaxes aériennes pour les correspondances postales à destination de l'intérieur du Maroc et des pays étrangers 338

Décret n° 2-58-136 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant modification des tarifs postaux dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et fixant les tarifs provisoires applicables dans les relations postales de l'ancienne zone de protectorat espagnol avec l'Espagne et les territoires espagnols 338

Office des changes.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 8 février 1958 pris pour l'application de l'article 5 du dahir n° 1-58-021 du 1^{er} rejeb 1377 (22 janvier 1958) relatif à l'Office des changes 339

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2363, du 7 février 1958, page 257 339

Tarifs des transports.

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant révision des tarifs de chemin de fer en zone nord 339

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant révision des tarifs du chemin de fer de Ceuta à Tétouan 340

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant modification des tarifs de transports de voyageurs et de messageries par autocars appliqués dans les provinces du nord 340

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant modification des tarifs de transports de marchandises par camions appliqués dans les provinces du nord 340

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant modification des tarifs de transport par voie aérienne en zone nord 341

Tarifs de vente d'eau et d'électricité.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur du 14 février 1958 fixant les tarifs de vente de l'eau et de l'électricité dans les provinces de Tétouan, Larache, Chaouène, Nador et du Rif 341

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-065 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc la législation et la réglementation en matière de douane en vigueur dans la zone sud du royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

C.T.T. — Tarifas postales.

Decreto n.º 2-58-134 de 15 de rayab de 1377 (5 de febrero de 1958) fijando en la antigua zona de protectorado español tarifas del servicio de paquetes postales y fijando tarifas especiales provisionales para los paquetes postales expedidos de la antigua zona de protectorado español con destino a España y los territorios españoles. 351

Decreto n.º 2-58-135 de 15 de rayab de 1377 (5 de febrero de 1958) estableciendo en la antigua zona de protectorado español la cuantía de sobretasas aéreas para la correspondencia postal con destino al interior de Marruecos y países extranjeros 351

Decreto n.º 2-58-136 de 15 de rayab de 1377 (5 de febrero de 1958) modificando las tarifas postales en la antigua zona de protectorado español y fijando tarifas provisionales aplicables en las relaciones postales de la antigua zona de protectorado español con España y los territorios españoles 352

Oficio de cambio.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 8 de febrero de 1958, tomado para aplicación del dahir de 1.º de rayab de 1377 (22 de enero de 1958), relativo al Oficio de cambios 353

Tarifas de transportes.

Acuerdo del ministro de obras públicas de 14 de febrero de 1958 revisando las tarifas de los ferrocarriles en la zona norte 353

Acuerdo del ministro de obras públicas de 14 de febrero de 1958 revisando las tarifas del ferrocarril de Ceuta a Tetuán 353

Acuerdo del ministro de obras públicas de 14 de febrero de 1958 modificando las tarifas de transportes de viajeros y mensajería por autobuses vigentes en las provincias del norte 354

Acuerdo del ministro de obras públicas de 14 de febrero de 1958 modificando las tarifas de transporte de mercancías en camiones aplicadas en las provincias del norte. 354

Acuerdo del ministro de obras públicas de 14 de febrero de 1958 modificando las tarifas de transportes por vía aérea en la zona norte 355

Tarifas de venta del agua y de la electricidad.

Acuerdo conjunto del ministro de obras públicas y del ministro del interior de 14 de febrero de 1958 fijando las tarifas de venta del agua y de la electricidad en las provincias de Tetuán, Larache, Chauen, Nador y del Rif 355

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc la législation et la réglementation en vigueur dans la zone sud, en matière de douane et, notamment, les textes énumérés ci-après, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

Dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes ;
Dahirs relatifs aux prohibitions et aux restrictions d'entrée ou de sortie ;

Dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatifs aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et portant définition de l'origine marocaine ;

Dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation ;

Dahir du 21 jourmada II 1339 (2 mars 1921) définissant la situation des navires de commerce au regard de l'administration des douanes ;

Dahir du 10 regeb 1359 (14 août 1940) rendant exécutoires en zone sud les conventions internationales signées à Londres le 2 juin 1934, relatives à la propriété industrielle (marques de fabrique étrangères ayant droit à la protection légale au Maroc, protection de l'origine et de la provenance en général);

Dahir du 11 chaabane 1339 (20 avril 1921) sur le régime des entrepôts;

Dahir du 15 rebia I 1355 (5 juin 1936) relatif au régime du transit;

Dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire;

Dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback;

Dahirs accordant la franchise soit du droit de douane et de la taxe spéciale, soit du simple droit de douane à certains produits;

Dahir du 24 rebia I 1348 (30 août 1929) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 21 jomada II 1339 (2 mars 1921);

Dahir du 1^{er} jomada II 1353 (11 septembre 1934) exemptant des droits de douane, de la taxe spéciale et des taxes intérieures les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires naviguant en haute mer et des aéronefs effectuant une navigation internationale;

Dahir du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc;

Dahir du 16 rebia II 1347 (1^{er} octobre 1928) relatif à la navigation aérienne;

Dahir du 22 moharrem 1363 (19 janvier 1944) sur le contrôle douanier des importations et des exportations par la voie postale ainsi que le dahir du 18 chaabane 1367 (26 juin 1948) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris signés en cette ville, le 5 juillet 1947;

Dahir du 7 chaoual 1354 (2 janvier 1936) réglementant l'importation et le commerce des tapis au Maroc,

ainsi que tous textes réglementaires d'application.

ART. 2. — Des arrêtés du sous-secrétaire d'État aux finances fixeront, le cas échéant, les modalités et les dispositions transitoires d'application des textes visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions des textes visés à l'article premier ci-dessus sont, en zone nord, de la compétence des tribunaux institués par le dahir du 6 regeb 1332 (1^{er} juin 1914) lorsque leur connaissance relève, en zone sud, de la compétence des tribunaux institués par le dahir du 9 moharrem 1321 (12 août 1913).

ART. 4. — Le présent dahir prend effet du 17 février 1958 et abroge, à compter de la même date la législation et la réglementation en matière de douane appliquées jusqu'à ce jour dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

Fait à Rabat, le 25 regeb 1377 (15 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 regeb 1377 (15 février 1958) :

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 16-12-1918 (B.O. n° 322, du 23-12-1918, p. 1134);
- du 2-3-1921 (B.O. n° 437, du 8-3-1921, p. 396);
- du 20-4-1921 (B.O. n° 449, du 31-5-1921, p. 877);
- du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071);
- du 1^{er}-10-1928 (B.O. n° 836, du 30-10-1928, p. 2786);
- du 30-8-1929 (B.O. n° 885, du 11-10-1929, p. 2547);
- du 11-9-1934 (B.O. n° 1148, du 26-10-1934, p. 1075);
- du 2-1-1936 (B.O. n° 1211, du 10-1-1936, p. 18);
- du 5-6-1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 730);
- du 18-3-1939 (B.O. n° 1383, du 28-4-1939, p. 535);
- du 30-12-1939 (B.O. n° 1419 bis, du 10-1-1940, p. 29);
- du 14-8-1940 (B.O. n° 1457, du 27-9-1940, p. 918);
- du 10-1-1944 (B.O. n° 1635, du 25-2-1944, p. 110);
- du 26-1-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 873);
- du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528);
- du 11-11-1953 (B.O. n° 2145, du 4-12-1953, p. 1780).

Dahir n° 1-58-053 du 24 regeb 1377 (14 février 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et impôts indirects en vigueur en zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés, sur le territoire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

le dahir du 6 chaabane 1357 (1^{er} octobre 1938) ayant porté création d'une taxe de bienfaisance sur la consommation intérieure;

le dahir du 6 rebia I 1365 (9 février 1946) ayant porté création d'un impôt d'aide de bienfaisance provisoire;

le décret viziriel du 27 hija 1348 (26 mai 1930) ayant abrogé les droits d'exportation et institué une taxe de statistique;

le dahir du 23 jomada II 1352 (13 octobre 1933) ayant réglementé le magasinage dans les magasins de douane;

l'article 46 du dahir du 22 safar 1332 (20 janvier 1914) ayant fixé les taux des droits de sortie à l'exportation des produits miniers;

les articles 19 à 25, 65 et 66 du décret viziriel du 6 moharrem 1343 (8 août 1924), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les dahirs subséquents, notamment par les dahirs du 11 moharrem 1360 (8 février 1941), du 9 jomada I 1369 (27 février 1950) et du 21 rebia II 1373 (28 décembre 1953), concernant le droit de timbre perçu sur les documents de douane, sur les jeux de cartes à jouer et sur les produits présentés à la vente dans des emballages portant des marques caractéristiques desdites marchandises;

l'article 3 du dahir du 17 chaabane 1340 (15 avril 1922) concernant l'application des vignettes fiscales sur les emballages contenant des spiritueux, des liqueurs, du chloroforme, de l'éther, des parfumeries et des essences et extraits destinés à la fabrication desdits produits;

le dahir du 14 jomada II 1350 (27 octobre 1931) instituant des vignettes fiscales pour garantir le paiement de la taxe intérieure de consommation applicable aux allumettes;

le dahir du 6 ramadan 1354 (3 décembre 1935) portant perception d'une taxe sur les imprimés de douanes;

les décrets du 9 jomada I 1334 (14 mars 1916), dahir du 25 jomada II 1340 (22 février 1922), décret du 5 moharrem 1343 (9 août 1924) et dahirs des 7 safar 1346 (6 août 1927), 28 regeb 1348 (30 décembre 1929), 15 hija 1352 (31 mars 1934), 16 rebia I 1353 (29 juin 1934), 3 moharrem 1354 (18 avril 1935), 6 kaada 1357 (29 décembre 1938) ayant institué des taxes intérieures de consommation sur les alcools, les produits alcooliques, l'éther et le chloroforme, le vin, les sucres et produits sucrés, le thé et le café, la bière, les bougies, les denrées exotiques, les essences de pétrole destinées à la carburation des automobiles, les poudres, munitions et explosifs, les allumettes, les blés et farines et leurs dérivés, les pétroles, huiles minérales raffinées pour l'éclairage et les huiles minérales lubrifiantes, les huiles végétales alimentaires, le caoutchouc et les articles en caoutchouc, la saccharine, les briquets et autres appareils d'allumage, les succédanés du café,

ainsi que tous textes réglementaires d'application.

ART. 2. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du Maroc, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les textes suivants :

dahir du 15 jomada I 1358 (3 juillet 1939) instituant un droit de timbre sur les quittances délivrées par le service des douanes et régies;

dahir du 28 safar 1367 (10 janvier 1948) relatif au dépôt en douane des marchandises entrant dans l'ancienne zone française du Maroc ou en sortant et aux marchandises abandonnées en douane par écrit;

dahir du 26 chaoual 1349 (16 mars 1931) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine ou de fabrication marocaine et créant une taxe de statistique à l'exportation de 0,50 % *ad valorem* ;

les dispositions des titres I, III et IV relatives à la taxe à l'importation du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions ;

dahir du 20 hija 1344 (1^{er} juillet 1926) suspendant la perception de la taxe de statistique et de pesage sur les marchandises transportées par cabotage ;

articles 2 et 121 relatifs au classement des produits miniers et à la perception d'une taxe *ad valorem* de 5 % à l'exportation du produit des mines du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

dahir du 1^{er} kaada 1372 (13 juillet 1953) définissant la valeur imposable à la sortie de certains produits des mines ;

dahir du 24 chaoual 1373 (26 juin 1954) portant réduction, pour certains produits des mines, de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation ;

article premier et articles 15 à 18 inclus relatifs à la perception de l'impôt du dahir du 18 jourmada I 1332 (14 avril 1914) réglant la fabrication des explosifs ;

dahir du 4 safar 1334 (12 décembre 1915) portant création d'un droit de consommation sur les sucres ;

dahir du 30 rejev 1334 (2 juin 1916) modifiant le dahir du 27 kaada 1332 (18 octobre 1914) sur le régime de l'alcool ;

article 3 relatif à la perception de l'impôt du dahir du 14 hija 1335 (1^{er} octobre 1917) autorisant l'emploi de saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation ;

dahir du 27 kaada 1337 (25 août 1919) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés ;

dahir du 11 chaoual 1340 (8 juin 1922) réglant l'application de la taxe intérieure de consommation aux produits à base de sucre ;

dahir du 22 jourmada II 1344 (6 janvier 1926) instituant une taxe intérieure de consommation sur certains produits, notamment sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages et les allumettes ;

dahir du 22 moharrem 1349 (20 juin 1930) portant création de taxes intérieures de consommation sur certains produits, notamment sur les pétroles, huiles minérales raffinées ou lampantes et huiles de graissage ;

dahir du 29 kaada 1350 (6 avril 1932) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses ;

dahir du 4 rejev 1359 (8 août 1940) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les gas-oils, fuels-oils et mazouts ;

dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects,

ainsi que tous textes législatifs ou réglementaires d'application.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 17 février 1958.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1377 (14 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 rejev 1377 (14 février 1958) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-58-052 du 24 rejev 1377 (14 février 1958)
relatif au rayon des douanes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

Champ d'action du service des douanes.

ARTICLE PREMIER. — L'action du service des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

Elle s'exerce, en outre, dans les conditions fixées par le présent dahir ou par des textes spéciaux, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

ART. 2. — Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à vingt kilomètres des côtes.

La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà du rivage de la mer ;

b) sur les frontières terrestres, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà.

Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut toutefois excéder cette distance, calculée à vol d'oiseau, le tracé de la limite intérieure de ladite zone étant alors fixé par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances.

CHAPITRE II.

Zone maritime du rayon des douanes.

ART. 3. — Les marchandises reprises au tableau annexé au présent dahir ne peuvent être importées ou exportées par mer que par des navires d'un tonnage égal ou supérieur à cent tonneaux de jauge nette.

Ce tableau pourra être modifié ou complété par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 4. — Les agents des douanes peuvent arraisonner et visiter tous navires au-dessous de cent tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes ;

S'il est trouvé à bord de ces bâtiments des marchandises visées à l'article 3 du présent dahir, ces marchandises et ces bâtiments seront saisis et amenés, si possible, au port le plus proche.

ART. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 du présent dahir ne sont pas applicables aux marchandises faisant partie des provisions de bord et n'excédant pas le nécessaire, ni aux marchandises qui seraient contenues dans les bagages appartenant à des passagers.

ART. 6. — Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes est tenu d'obtempérer aux sommations des agents des douanes, qui peuvent poursuivre le navire, même en haute mer, et employer tous moyens appropriés pour le faire stopper, s'il ne s'arrête pas à leurs injonctions ;

S'il s'agit d'un navire jaugeant net moins de cent tonneaux, le capitaine doit, à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste au visa *ne varietur* des agents des douanes qui se rendent à bord ;

b) leur remettre une copie de ce manifeste.

ART. 7. — Sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent chapitre est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

L'infraction prévue à l'article 4, paragraphe 2, ci-dessus, est punie en outre de la confiscation du navire.

Lorsque la saisie n'a pas été effectuée, le capitaine et le propriétaire du navire sont condamnés solidairement, pour tenir lieu de la confiscation, au paiement d'une somme égale à la valeur dudit navire.

CHAPITRE III.

Zone terrestre du rayon des douanes.

ART. 8. — Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés du chef de l'administration des douanes.

ART. 9. — Le chargement ou déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

Aucune marchandise ne peut être chargée, déchargée, transbordée ou enlevée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les chargements, déchargements, transbordements et enlèvements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des arrêtés du chef de l'administration des douanes.

Sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

ART. 10. — Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites par un chemin direct, au premier bureau ou poste de douane d'entrée pour y être déclarées.

ART. 11. — Toute introduction par un chemin détourné est considéré comme importation en contrebande.

Les pénalités prévues en matière d'importations frauduleuses sont également encourues lorsque les marchandises ont dépassé les bureaux sans permis ou lorsque, avant d'y avoir été conduites, elles sont introduites dans quelques maisons, bâtiments et dépendances ; celles qui arrivent après le temps de la tenue des bureaux sont déposées dans les dépendances de ces bureaux et sans frais jusqu'au moment de leur ouverture.

ART. 12. — De même qu'à l'entrée, toute personne qui veut sortir des marchandises du Maroc est tenue de les conduire au bureau ou poste de douane de sortie par la voie la plus directe et la plus fréquentée.

Toute marchandise ayant dépassé le bureau sans permis est considérée comme exportée en contrebande.

ART. 13. — La liste des bureaux ou postes de douanes prévus aux articles 9, 10 et 12 ci-dessus et celle des chemins directs y conduisant sont fixées par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IV.

Police du rayon.

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 14. — A l'intérieur de la zone terrestre du rayon des douanes, les marchandises visées à l'article 16 ci-après ne sont admises à circuler que sous le couvert d'un laissez-passer délivré par l'administration des douanes ou par les autorités locales (gouverneur, pacha, caïd), dans les localités situées dans le rayon et où la douane n'est pas représentée.

Le dépôt de ces mêmes marchandises à l'intérieur du rayon est soumis aux dispositions des articles 28 à 36 ci-après.

ART. 15. — Sont compris dans le rayon :

- 1° les routes, voies ferrées et cours d'eau qui le délimitent ;
- 2° toutes les parties d'une localité traversée par la ligne de démarcation dudit rayon.

ART. 16. — Sont soumis à la police du rayon :

- Le bétail ;
- Les produits passibles de taxes intérieures de consommation ;
- Les produits prohibés à quelque titre que ce soit ou dont l'entrée ou la sortie est soumise à des restrictions.

Des arrêtés du sous-secrétaire d'État aux finances, pris après avis du ministre de l'intérieur, pourront ajouter à cette liste toutes autres marchandises qui paraîtront susceptibles de servir d'aliment à la fraude ; ils pourront aussi prévoir certaines tolérances pour les marchandises soumises à la police du rayon.

Des arrêtés analogues pourront exempter de tout ou partie des formalités relatives à la police du rayon des portions déterminées du rayon sur les frontières maritimes.

ART. 17. — Les marchandises ou denrées soumises à la police du rayon sont réputées avoir été introduites en fraude dans tous les cas de contravention indiqués ci-après :

1° Lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon sans être munies d'un acquit de paiement, laissez-passer ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route qui conduit directement au premier bureau ou poste de douane, et se trouvent encore entre la limite intérieure du rayon et ce bureau ;

2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition, elles circulent de nuit alors que cette expédition n'en porte pas l'autorisation expresse.

SECTION II.

Circulation des marchandises.

ART. 18. — Les marchandises ou denrées enlevées dans l'étendue du rayon des douanes pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de Notre royaume, doivent être conduites par les voies les plus directes au bureau ou poste de douane de la localité la plus rapprochée ou, si la douane n'y est pas représentée, à l'autorité locale, en vue d'obtenir un laissez-passer.

Ce transport doit avoir lieu sous le couvert d'un titre d'origine sur lequel l'intéressé indique, par une annotation datée et signée avant l'enlèvement, l'espèce et la quantité des objets mis en circulation, l'heure de départ, l'itinéraire et la durée du transport.

ART. 19. — Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui pénétrant de l'intérieur de Notre royaume dans le rayon des douanes, sont tenus de prendre un laissez-passer. Les laissez-passer couvrant les transports de l'espèce sont délivrés :

Soit à un bureau de douane situé hors du rayon ;

Soit au premier bureau ou poste de douane situé dans le rayon et se trouvant sur le parcours que doit suivre la marchandise ;

Soit au bureau de l'autorité locale, spécialement habilité à cet effet, et se trouvant sur le parcours que doit suivre la marchandise.

Toute fausse déclaration ou omission de déclaration entraîne l'application des pénalités relatives aux importations frauduleuses, telles qu'elles sont définies à l'article 11 ci-dessus.

ART. 20. — Le retrait des paquets-poste et des colis postaux introduits à l'intérieur du rayon des douanes est subordonné, dans les localités désignées par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, pris après avis du ministre de l'intérieur, à la présentation d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus et à l'article 22 ci-après.

Les mêmes obligations sont applicables, dans des conditions analogues, au retrait des bagages non accompagnés, arrivés par chemin de fer.

Ne sont pas soumis à la formalité du laissez-passer les paquets-poste et les colis-postaux en provenance directe de l'extérieur de Notre royaume et qui ont déjà subi la vérification douanière à leur entrée dans celui-ci.

ART. 21. — Les laissez-passer délivrés conformément aux dispositions des articles 14, 18, 19 et 20 ci-dessus doivent énoncer :

Les quantités (poids et nombre de colis) ;

La nature et l'espèce des marchandises ;

Les moyens de transport ;

Le nom de l'expéditeur ;

Le nom du transporteur ;

Le nom du destinataire ;

Le lieu d'enlèvement ;

Le lieu de destination ;

Le jour et l'heure de l'enlèvement ;

L'itinéraire à suivre ;

Le délai imparti pour le transport.

ART. 22. — Pour les marchandises et denrées qui sont transportées du territoire non assuietti à l'intérieur du rayon ou, dans l'étendue du rayon, en direction de la frontière, l'administration peut, lorsqu'elle l'estime opportun, subordonner la délivrance des laissez-passer à la présentation de certificats des autorités locales du lieu de destination constatant que ces marchandises sont bien destinées à l'usage et à la consommation dans ce lieu.

Pour les produits du cru récoltés dans le rayon et destinés à être transportés vers l'intérieur, l'administration peut également, lorsqu'elle émet des doutes sur l'origine de ces produits, subordonner la délivrance des laissez-passer à la présentation de certificats d'origine et de récolte établis par les autorités locales.

ART. 23. — Sont affranchies des formalités à la circulation les petites quantités de marchandises n'excédant pas : 5 kilos de sucre ; 5 kilos de produits à base de sucre ; 3 kilos de café ; 1 kilo de chocolat ; 2 kilos de thé ; 1 kilo de poivre ; 1 kilo de savon ; huiles alimentaires à l'exception de l'huile d'olive : 2 litres ; farines et semoules : 10 kilos au total ; 5 kilos de bougies ; 5 litres de bière ; 20 litres de vin ; 2 litres de vin de liqueur, mistelles, vins mutés à l'alcool ou de vermouth ; 1 litre d'eau-de-vie ou de liqueur ; 0 kg 500 de fils de coton, de laine, de rayonne ou de soie ; 8 mètres de tissus de coton ou de rayonne ; 5 mètres de tissus de laine ou de soie ; 1 kilo d'articles confectionnés de coton, de rayonne, de laine ou de soie, que les consommateurs auront achetés pour leur usage, dans le rayon et qu'ils transporteront à leur domicile les jours de marché ; toutefois, les transporteurs devront justifier de la non-représentation d'un titre de mouvement, en indiquant le magasin où les marchandises ont été achetées, et établir qu'ils se dirigent vers leur domicile.

Des arrêtés du sous-secrétaire d'État aux finances, pris après avis du ministre de l'intérieur, pourront ajouter à cette liste toutes autres exemptions jugées utiles dans l'intérêt des populations assujetties.

ART. 24. — La circulation des produits du cru et des animaux, que ces derniers soient destinés au transport des produits précités ou à des transactions commerciales, est autorisée sans laissez-passer :

1° Sur les voies ferrées ainsi que sur les routes et pistes qui conduisent directement du domicile des producteurs aux marchés et uniquement dans le sens de l'aller, pendant une période qui commence six heures au plus avant l'ouverture des marchés et prend fin à leur fermeture ;

Toutefois, en ce qui concerne les marchés où le stationnement est permis antérieurement au jour de tenue, la période de libre circulation commence six heures avant l'heure autorisée pour le stationnement ;

2° Dans le sens du retour, sur les voies ferrées ainsi que sur les routes et pistes qui constituent le chemin de retour le plus direct des marchés au domicile du producteur pendant une période qui commence à l'ouverture des marchés et prend fin six heures au plus après leur fermeture.

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, fixées par les autorités locales.

SECTION III.

Dispositions particulières au bétail.

ART. 25. — La détention et l'introduction du bétail dans le rayon sont soumises aux règles suivantes :

§ 1^{er}. — Les détenteurs de bétail possédant une exploitation à l'intérieur du rayon doivent, dans les quinze jours de la publication du présent dahir, faire au bureau ou au poste de douane, ou au bureau de l'autorité locale le plus voisin de leur domicile, la déclaration, par nombre et par espèce, du bétail qu'ils possèdent ;

Cette déclaration forme la base d'un « compte ouvert » tenu, selon le cas, par les agents des douanes ou des services de l'autorité locale, qui est mis à jour par l'accomplissement des formalités prévues aux alinéas suivants ainsi qu'au paragraphe 4 ci-après et contrôlé périodiquement par des recensements opérés par des agents des douanes ou des services de l'autorité locale ;

Les augmentations provenant de reproductions sur place doivent être déclarées dans la quinzaine pour être inscrites audit compte ouvert ;

Les pertes par mortalité doivent être déclarées dans les quarante-huit heures et la présentation de la dépouille peut être exigée ;

Les mises à la consommation doivent être signalées avant l'abatage et sont soumises aux mesures de contrôle jugées nécessaires ;

Doivent également faire l'objet de déclarations dans le délai de quarante-huit heures, les ventes, les achats et, d'une manière générale, toutes mutations et opérations concernant les animaux visés au présent paragraphe ;

§ 2. — Le bétail recensé et pris en compte comme il est dit au paragraphe 1^{er} ci-dessus est marqué. Les modalités de marquage et la nature des marques à apposer sont fixées par l'administration des douanes en accord avec les autorités locales ;

L'apposition de la marque ne donne lieu à aucune redevance ;

§ 3. — Les différences en moins qui existent entre le compte ouvert des déclarants et l'effectif reconnu lors des recensements sont réputées provenir d'exportations en contrebande ;

Les excédents sont considérés comme dépôt frauduleux ;

§ 4. — Le bétail introduit dans le rayon et provenant de l'intérieur ou de l'étranger et qui doit rester dans le rayon par supplément au compte ouvert prévu au paragraphe 1^{er} est, à son arrivée dans le rayon, présenté au bureau ou au poste de douane le plus voisin ou à l'autorité locale. Il est marqué dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ;

§ 5. — Le bétail inscrit au compte ouvert qui est conduit du rayon des douanes vers l'intérieur de Notre royaume doit être présenté au bureau ou au poste de douane le plus rapproché du point de sortie du rayon pour y être revêtu d'une nouvelle marque. Il est alors radié du compte ouvert. Sa circulation a lieu sous couvert d'un laissez-passer établi dans les conditions fixées aux articles 18 et 21 ci-dessus ;

§ 6. — Tout bétail qui est trouvé dans le rayon non frappé de la marque prescrite au paragraphe 2 est réputé avoir été introduit en fraude et son propriétaire passible des pénalités prévues en matière d'importation frauduleuse.

ART. 26. — La circulation du bétail dans le rayon est soumise aux règles suivantes :

§ 1^{er}. — La circulation du bétail est interdite pendant la nuit à l'intérieur du rayon ;

§ 2. — Toute circulation de bétail, même pendant le jour, sous la conduite d'une personne dont le domicile est situé en dehors du rayon, est considérée comme frauduleuse, à moins que le conducteur ne fasse la preuve qu'il est employé à titre permanent par une personne résidant dans le rayon ;

§ 3. — Les infractions aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont punies des pénalités applicables aux importations frauduleuses telles qu'elles sont définies à l'article 11 ci-dessus.

§ 4. — Sous réserve des dispositions prévues pour ce qui concerne les régions limitrophes de l'Algérie par le dahir du 26 chaabane 1345 (1^{er} mars 1927) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits, des autorisations spéciales peuvent être accordées par l'autorité locale pour le bétail qui se rend en pâturage ou en transhumance dans le rayon.

Ces autorisations indiquent le nombre et l'espèce des animaux, la durée de validité, le nom des conducteurs et les lieux de parcours du bétail, lequel doit être représenté à toute réquisition du service des douanes.

ART. 27. — Des arrêtés du sous-secrétaire d'État aux finances, pris après avis du ministre de l'intérieur, indiqueront à quels animaux, et éventuellement, à quelles portions du rayon, sont applicables les formalités du compte ouvert prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus.

SECTION IV.

Dépôts frauduleux. — Visites domiciliaires. — Poursuites à vue.

ART. 28. — Sont réputés avoir été introduits en contrebande, les produits désignés à l'article 16 du présent dahir trouvés en dépôt dans le rayon, ailleurs que dans les agglomérations de 2.000 âmes, pour lesquels le détenteur ne peut présenter de titre de mouvement visé, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée desdits produits à leur destination, au bureau ou poste le plus voisin du dépôt.

Par exception, sont dispensés de toute justification d'extraction les dépôts de marchandises n'excédant pas : 50 kilos de sucre ; 25 kilos de produits à base de sucre ; 10 kilos de café, thé, chocolat ; 2 kilos de poivre ; 20 kilos de bougies ; 20 litres de bière ; 50 litres de vin ; 5 litres de vins de liqueur, mistelles, vins mutés à l'alcool ou de vermouth ; 2 litres d'eau-de-vie ou de liqueur ; 1 kilo de fils de coton, de laine, de rayonne ou de soie ; 15 mètres de tissus

de coton ou de rayonne ; 10 mètres de tissus de laine ou de soie ; 5 kilos d'articles confectionnés de coton ou de rayonne ; 1 kilo d'articles confectionnés de soie ; 5 kilos d'articles confectionnés de laine.

Ne sont pas soumis à la présentation de titres de mouvement les dépôts chez les cultivateurs de récoltes provenant des biens-fonds qu'ils exploitent sur le territoire de Notre royaume si les intéressés peuvent justifier de la légitimité des dépôts par tous documents reconnus valables (déclarations d'ensemencement, rôles de tertib, etc.).

Des arrêtés du sous-secrétaire d'Etat aux finances, pris après avis du ministre de l'intérieur, pourront ajouter à la liste ci-dessus toutes autres exemptions jugées utiles dans l'intérêt des populations assujetties.

ART. 29. — Est présumée légalement responsable du dépôt, par le seul fait de l'existence matérielle des marchandises, la personne ayant la jouissance des lieux, qu'il s'agisse de maisons ou de leurs dépendances attenantes ou non à des maisons, fermées ou non, dans lesquelles sont trouvées les marchandises, alors même que cette personne serait de bonne foi ou qu'elle aurait signalé l'auteur du dépôt, à moins qu'elle ne justifie d'un cas de force majeure.

ART. 30. — En cas de soupçon de fraude, les agents ayant qualité pour verbaliser peuvent faire des recherches dans l'intérieur des maisons ou de leurs dépendances situées dans le rayon, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Quand les perquisitions doivent être opérées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, lesdits agents se font précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

ART. 31. — L'assistance d'un officier de police judiciaire est uniquement requise pour garantir la liberté individuelle des habitants et assurer l'inviolabilité de leur domicile ; elle n'est obligatoire qu'à défaut du consentement formel ou tacite de l'occupant de la maison à laisser pratiquer la visite domiciliaire.

ART. 32. — L'officier de police judiciaire est tenu de se rendre à toute réquisition écrite des agents sans distinction de grades ni exception de jours fériés. Si le fonctionnaire ainsi requis refuse son concours, les agents passent outre à ce refus et mention de l'incident est faite au procès-verbal.

ART. 33. — En cas de poursuite de la fraude, les agents peuvent, dans les conditions et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 30, 31 et 32 du présent dahir, effectuer leurs recherches, même de nuit, dans les maisons et leurs dépendances situées dans le rayon, quelle que soit la population agglomérée des localités où elles se trouvent, pourvu qu'ils aient suivi les marchandises sans interruption jusqu'à leur introduction dans lesdites maisons ou dépendances.

Procès-verbal est dressé à la fois contre les transporteurs, pour importation frauduleuse, et la personne ayant la jouissance des lieux, pour détention illicite.

ART. 34. — Il y a toujours présomption d'identité entre les marchandises découvertes à domicile et celles qui ont été poursuivies à vue ; cette présomption n'est détruite que par la représentation immédiate d'une expédition de douane justifiant la présence de ces marchandises dans le rayon.

ART. 35. — Dans le cas de poursuite à vue, les marchandises dépourvues de l'expédition qui devrait en légitimer le transport ou la circulation dans le rayon sont saisissables même au-delà de la limite intérieure de cette zone, et les agents peuvent, dans les conditions prévues ci-dessus, pratiquer, s'il y a lieu, dans les maisons et leurs dépendances où ils ont vu introduire ces marchandises, les perquisitions nécessaires. Indépendamment des pénalités applicables au transporteur pour importation frauduleuse, la personne ayant la jouissance des lieux est poursuivie pour dépôt frauduleux, sans toutefois qu'aucune présomption légale puisse lui être opposée.

ART. 36. — En cas de saisie dans une maison ou dans ses dépendances, le procès-verbal peut être rédigé sur place.

Les marchandises et moyens de transports saisis sont conduits au bureau ou au poste de douanes ou confiés à la garde du délinquant ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

CHAPITRE V.

Interdictions.

ART. 37. — Les agents des brigades des douanes doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon des douanes, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient dans le même rayon, avant d'entrer en service.

Tout agent qui, étant révoqué, n'obtempérerait pas, dans le délai d'un mois, à la sommation d'accomplir son engagement de quitter le rayon des douanes, sera puni, à la requête du ministère public, d'une peine de trois à six mois d'emprisonnement. Il sera, en outre, prononcé contre lui la peine accessoire de l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 38. — Quiconque ayant été condamné par décision définitive pour infraction ou tentative d'infraction en matière d'importation ou d'exportation en contrebande ou pour infraction aux dispositions du présent dahir, se rend coupable, dans un délai de deux ans, d'une nouvelle infraction en la même matière, peut se voir interdire, par la décision qui le condamne, l'accès du rayon des douanes pendant une période qui ne peut excéder cinq ans, même dans le cas où il s'y trouve domicilié. Le délai compte du jour où la première condamnation est devenue définitive ; il est augmenté de la durée de l'incarcération effectivement subie ou du temps qui a été nécessaire au condamné pour prescrire sa peine.

En cas de désobéissance à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 39. — Le présent dahir prend effet à compter du 17 février 1958 et abroge, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles prévues ci-dessus.

Fait à Rabat, le 24 rejab 1377 (14 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 rejab 1377 (14 février 1958) :

BEKKAÏ.

*
*
*

ANNEXE

au dahir n° 1-58-052 du 24 rejab 1377 (14 février 1958).

Liste des marchandises soumises à restriction de tonnage.

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
22-08 22-09	Alcool éthylique, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons.
24-02 A ex-29-42	Tabacs fabriqués. Ethylmorphine et méthylmorphine (codéine) et leurs sels.
ex-30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire conditionnés pour la vente au détail.
36-01	Poudres à tirer.
36-02	Explosifs préparés.
36-03	Mèches, cordeaux détonants.
36-04	Amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs.
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) (r).
50-10	Tissus de bourrette de soie (r).
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (r).
55-07 55-08 55-09	Tissus de coton (r).

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
CHAPITRE 60. 56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (1).
CHAPITRE 58	Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, rubanerie, passementerie, tulles, tissus à mailles nouées (filets), dentelles et guipures, broderies (1).
61-06	Bonneterie (1).
71-01 à 71-04	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires (1).
82-11 B	Perles fines, pierres gemmes et similaires (1).
ex-84-51	Rasoirs et leurs lames, pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté (1).
ex-84-52	Machines à écrire portatives (1).
85-07	Machines à calculer portatives (1).
ex-85-15	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé (1).
85-21	Appareils émetteurs, appareils émetteurs-récepteurs et appareils récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision (1).
ex-90-02	Lampes, tubes et valves électroniques (1).
ex-90-07	Lentilles montées pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leur application (objectifs) (1).
ex-90-08	Appareils photographiques pouvant être utilisés sans pied ou sans support (1).
CHAPITRE 91.	Appareils de prise de vue cinématographique pouvant être utilisés sans pied ou sans support (1).
CHAPITRE 93.	Horlogerie (1).
Divers.	Armes et munitions (2).
98-03 et ex-98-04	Substances (produits stupéfiants) inscrites au tableau B du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922).
98-10	Porte-plumes, stylographes et porte-mines, porte-crayons et similaires, leurs pièces détachées et accessoires (1).
	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées autres que les pierres et les mèches (1).

(1) A l'exclusion des articles pour lesquels les personnes visées à l'article 3 du présent dahir justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

(2) A l'exclusion des fusils et carabines de chasse non automatiques ainsi que projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 3 du présent dahir justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Dahir n° 1-58-061 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) instituant à titre temporaire, une surtaxe spéciale de compensation sur certains produits ou denrées stockés en zone nord du royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à titre temporaire, au profit du budget général de l'État, une surtaxe spéciale de compensation sur les produits ou denrées visés à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — La surtaxe spéciale de compensation est applicable à la circulation intérieure, aux produits ou denrées désignés ci-après, stockés en zone nord de Notre royaume à la date d'application du présent dahir.

liège naturel brut et déchets de liège, repris sous les n°s 45-01-11 à 45-01-13 de la nomenclature générale des produits ;

huiles végétales fixes, fluides, épurées ou raffinées d'olives et de soja, reprises sous les n°s 15-07-23 et 15-07-25 de la nomenclature générale des produits ;

riz en grains entiers, pelés, même glacés ou polis, à l'état blanchi, repris sous le n° 10-06-12 de la nomenclature générale des produits ;

chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédané de cuir et chaussures autres que celles du n° 64-01, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, à dessus en cuir naturel ou en succédané de cuir, reprises sous les n°s 64-02-41 et 64-02-00 à 64-02-09 de la nomenclature générale des produits ;

tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), et bourette de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, de coton et de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, repris sous les n°s 50-09-01 à 50-10-12, 51-04-01 à 51-04-34, 55-07-01 à 55-09-08 et 56-07-01 à 56-07-23 de la nomenclature générale des produits ;

tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, rubanerie, passementerie, tulles, tissus à mailles nouées (filets), dentelles et guipures, broderies, repris au chapitre 58 de la nomenclature générale des produits ;

bonneterie, reprise au chapitre 60 de la nomenclature générale des produits ;

châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires, repris sous les n°s 61-06-01 à 61-06-26 de la nomenclature générale des produits ;

tous produits ou denrées soumis, à la date d'application du présent dahir, à des taxes intérieures de consommation, selon des taux inférieurs à ceux en vigueur en zone sud de Notre royaume, à la même date.

ART. 3. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous importateurs, tous producteurs ou fabricants, tous commerçants à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous négociants-grossistes et tous entrepositaires ou consignataires doivent déclarer les denrées ou produits en leur possession au 17 février 1958, à 0 heure. Cette déclaration écrite et certifiée, est déposée soit à la délégation régionale du ministère de l'économie nationale, soit à l'autorité locale la plus proche de leur résidence, à charge pour cette dernière de transmettre ladite déclaration, dans les vingt-quatre heures, à la délégation régionale du ministère de l'économie nationale la plus proche.

Les quantités en cours de route au 17 février 1958 doivent également faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes que ci-dessus, dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la surtaxe spéciale de compensation, aux taux et sous les modalités prévus aux articles 4 à 7 ci-après.

Toute infraction au présent article et notamment toute dissimulation de stocks, toute déclaration de stocks inexacte ou incomplète seront punies des peines prévues à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Le fait générateur de la surtaxe spéciale de compensation est constitué par l'enlèvement des produits ou denrées stockés dans les entrepôts ou magasins des importateurs, producteurs, fabricants, commerçants non détaillants, négociants, grossistes, entrepositaires et consignataires.

La surtaxe due doit être versée avant tout enlèvement.

Lorsque l'enlèvement des produits ou denrées est effectué par le négociant acheteur ou son représentant, la surtaxe spéciale est acquittée par l'acheteur ; lorsque l'enlèvement a lieu pour tout autre personne, le redevable de la surtaxe spéciale est le vendeur ou le cédant des denrées ou produits enlevés.

ART. 5. — Le taux de la surtaxe spéciale de compensation est fixé conformément aux indications des tableaux A et B, ci-après :

A. — Surtaxe spéciale de compensation sur les lièges, huiles, riz, chaussures, tissus, tapis, bonneterie, châles, etc.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS francs marocains		
Liège naturel brut et déchets de liège : liège mâle (45-01-11)	Tonne nette.	1.400		
liège de rebut impropre à la bouchonnerie (45-01-12)			id.	1.400
déchets de liège (45-01-13)			id.	1.400
Huiles végétales fixes, fluides, épurées ou raffinées : d'olive (15-07-23)	id.	80.000		
de soja (15-07-25)			id.	10.000
Riz en grains entiers, pelés, glacés ou polis, blanchi qualité extra (10-06-12)	id.	20.000		
Chaussures, reprises sous les n°s 64-02-41 et 64-02-00 à 64-02-09	Ad valorem.	20 %		
Tissus de toutes espèces, repris sous les n°s 50-09-01 à 50-10-12, 51-04-01 à 51-04-34, 55-07-01 à 55-09-98 et 56-07-01 à 56-07-23	id.	30 %		
Tapis, tapisseries, velours, etc., repris au chapitre 58 de la nomenclature générale des produits	id.	30 %		
Bonneterie, reprise au chapitre 60 de la nomenclature générale des produits	id.	30 %		
Châles, écharpes, etc., repris sous les n°s 61-06-01 à 61-06-26 de la nomenclature générale des produits	id.	30 %		

B. — Surtaxe spéciale de compensation sur les denrées ou produits soumis à taxes intérieures de consommation en zone sud.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS francs marocains
Vins ordinaires, en barrils, de plus de 12°	Hectol. volume.	350
Vins fins, en bouteilles, de plus de 15°5.	id.	1.000
Vins ordinaires, en bouteilles, de plus de 12°	id.	300
Vins spiritueux, mistelles, vermouths, (quel que soit l'emballage)	id.	13.500
Cacao en fèves et pellicules	Quintal net.	400
Cacao en masse	id.	600
Chocolat en masse, poudre ou granulé.	id.	2.300
Confiserie au chocolat	id.	3.000
Préparations alimentaires contenant du cacao ou du chocolat	id.	900
Café vert	id.	700
Café torréfié	id.	1.200
Thé vert	id.	2.550
Thé noir	id.	1.800
Poivre, piment moulu autre que piment doux	id.	2.700
Vanille	id.	3.000
Canelle, girofle, noix muscade	id.	1.050
Confiserie au sucre	id.	650

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS francs marocains
Saccharine	Kilogr. net.	6.175
Eaux-de-vie de toutes espèces	Hectol. volume.	21.200
Liqueurs de toutes espèces	id.	20.000
Parfumerie alcoolique	id.	45.000
Alcools non dénaturés	id.	43.000
Essence de pétrole	id.	1.975
Pétrole	id.	1.525
Gas-oils	id.	1.610
Fuel-oils destinés à la combustion	Quintal net.	115
Fuel-oils autres	id.	1.660
Huiles de graissage	id.	1.660
Gaz liquéfiables (Butane)	id.	460
Allumettes	La boîte 30 tig.	0,25
Chapes en caoutchouc, bandages pleins ou creux, chambres à air et pneumatiques destinés à être montés sur des motocyclettes, side-cars, automobiles ou véhicules similaires	Quintal net.	850

ART. 6. — L'assiette de la surtaxe spéciale de compensation est dévolue à la délégation régionale du ministère de l'économie nationale qui a reçu la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus. Le recouvrement en est confié au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de la résidence des déclarants.

ART. 7. — La surtaxe spéciale de compensation est liquidée et perçue comme en matière de droits de douane et d'impôts indirects. Le recouvrement en est éventuellement poursuivi selon les règles propres à l'administration des douanes et impôts indirects et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les droits et taxes perçus par cette administration.

ART. 8. — Toute fraude ou toute manœuvre tendant à éluder ou à compromettre l'assiette ou le recouvrement de la surtaxe spéciale de compensation est punie indépendamment du règlement immédiat de ladite surtaxe exigible :

- 1° d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ;
- 2° de la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;
- 3° du quintuple de la taxe fraudée, éludée ou compromise ;

Le tout sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Les agents de la délégation régionale du ministère de l'économie nationale désignés par le délégué du ministre de l'économie nationale à Tétouan et les agents de l'administration des douanes et impôts indirects sont habilités pour constater les infractions commises en matière de surtaxe spéciale de compensation.

En cas de soupçon de fraude, ces agents peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant assister d'un officier de police judiciaire.

Quand ces perquisitions sont effectuées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les agents doivent se faire précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

ART. 9. — Les infractions sont constatées et poursuivies, le droit de transaction est exercé, le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

ART. 10. — Les pénalités pécuniaires prévues à l'article 8 ci-dessus ont le caractère de réparations civiles.

ART. 11. — Les dispositions du présent dahir, qui prendra effet du 17 février 1958, à 0 heure, seront applicables, jusqu'à épuisement des stocks repris par voie d'inventaire, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1377 (15 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rejeb 1377 (15 février 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-055 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire et arrêtant les modalités de fixation des prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe exceptionnelle et temporaire applicable à tous les produits vendus par le Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

Le sous-secrétaire d'État aux finances fixera par arrêté le taux de cette taxe pour chacun des produits mis en vente et les nouveaux tarifs de vente, taxe comprise, ainsi que le taux de la prime d'encaissement allouée aux débiteurs au titre de cette taxe.

ART. 2. — Le montant net de cette taxe exceptionnelle et temporaire est perçu par le Monopole pour le compte de l'État et son produit est reversé mensuellement au Trésor par le Monopole, dans un délai de deux mois.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 17 février 1958.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1377 (15 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rejeb 1377 (15 février 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 février 1958 fixant les prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-055 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire, et arrêtant les modalités

de fixation des prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 17 février 1958, les prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol sont fixés d'après le barème suivant :

DESIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE	IMPOT	TAXE	PRIX DE VENTE
		du Monopole		exceptionnelle et temporaire	au public
		Francs	Francs	Francs	Francs
<i>Picaduras de « La Habana ».</i>					
Gener	1 livre	640	450	530	1.620
Gener	1/2 livre	340	240	270	850
<i>Picaduras.</i>					
Crema de Cuba (granulada)	200 grammes	140	90	150	380
La Fama (de lujo)	100 —	75	35	60	170
Etiqueta Oro (de lujo)	50 —	40	20	35	95
Crema de Cuba (superfina)	100 —	60	20	55	135
Crema de Cuba (superfina)	50 —	30	10	30	70
Flor de Habana (fina)	100 —	45	15	40	100
Lepanto corriente	25 —	7	3	6	16
<i>Cigarettes.</i>					
Picadura	100 cigarettes	105	75	60	240
Babel	20 —	35	15	20	70
Ketama (hebra superfina)	20 —	35	20	20	75
Xauen (hebra superfina)	20 —	30	15	15	60
Toledo (hebra superfina)	20 —	20	10	15	45
Elegantes (hebra corriente)	20 —	11	4	10	25
Seguer (hebra fina)	10 —	10	4	11	25
<i>Cigares.</i>					
Cazadores (étui de 5)	1 cigare	25	12	8	45
Panetelitas Alhambra (étui de 20)	»	16	8	6	30
Régalias (boîte de 50)	»	13	7	5	25
Indian (boîte de 100)	»	6	3	1	10
Grumete (étui de 10)	»	7	3	2	12
<i>Cigares de la Havane.</i>					
Crystales Hoyo Monterrey	1 cigare	190	130	80	400
Coronas H. Hupmann	»	190	130	80	400
H. Hupmann (en tube aluminium)	»	180	125	65	370
Petit Cetros Hoyo Monterrey	»	145	100	55	300
Exquisitos Hoyo Monterrey	»	125	90	55	270
Coronas Cavada (boîte de 25)	»	80	55	40	175
Londres (boîte de 25)	»	75	50	30	155
Regalias extra (boîte de 25)	»	70	50	30	150
Panetelas extra (boîte de 25)	»	65	45	25	135
Conchas extra (boîte de 25)	»	60	40	35	135

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE du Monopole	IMPOT	TAXE exceptionnelle et temporaire	PRIX DE VENTE au public
		Francs	Francs	Francs	Francs
<i>Cigarettes américaines.</i>					
Malboro (filtro-tipo largo)	20 cigarettes	85	60	35	180
Salem (filtro mentolado tipo largo)	»	85	60	35	180
Spud (filtro mentolado tipo largo)	»	85	60	25	170
Philip Morris (tipo largo)	»	75	50	55	180
Camel	»	70	50	50	170
Philip Morris	»	70	50	50	170
Chesterfield	»	70	50	50	170
Lucky Strike	»	70	50	50	170
Laurens-filtro	»	50	35	25	110
Yorktown	»	40	30	15	85
Roy	»	40	30	10	80
<i>Cigarettes anglaises.</i>					
Craven « A »	50 cigarettes	200	140	110	450
Double Ace	50 —	170	120	35	325
Capstan	20 —	80	50	50	180
Craven « A »	20 —	80	50	50	180
Double Ace	20 —	70	50	10	130
Craven « A »	10 —	40	30	20	90
Double Ace	10 —	35	25	5	65
<i>Tabac.</i>					
Kentucky Club	50 grammes	95	65	90	250
<i>Neffa.</i>					
Neffa Ketami	18 grammes	15	6	4	25
Tabaco en rama	Kilogramme	300	200	250	750

ART. 2. — Les débitants de tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol recevront, au titre de l'encaissement de la taxe exceptionnelle et temporaire, une prime égale à 4 % du montant de cette taxe.

Rabat, le 15 février 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Décret n° 2-58-134 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taxes du service des colis postaux et fixant des tarifs spéciaux provisoires pour les colis postaux expédiés de l'ancienne zone de protectorat espagnol à destination de l'Espagne et des territoires espagnols.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Bruxelles, le 11 juillet 1952 ;

Vu la déclaration du 20 juillet 1956 du Gouvernement marocain, notifiant aux pays membres de l'Union postale universelle l'état d'indépendance du Maroc, l'unification de son territoire et, corrélativement, la continuité des actes antérieurement signés par le Maroc en tant que membre de ladite Union ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 chaoual 1372 (30 juin 1953) fixant les taxes en matière de colis postaux dans les relations intérieures marocaines et dans les relations extérieures, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1373 (26 mai 1954) et le décret n° 2-57-0792 du 1^{er} hija 1376 (29 juin 1957) ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejab 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à l'ancienne zone de protectorat espagnol les taxes des colis postaux en vigueur dans la zone sud, à l'exception de celles appliquées dans les relations avec l'Espagne et les territoires espagnols qui font l'objet d'un accord spécial entre le Maroc et l'Espagne ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 18 chaoual 1372 (30 juin 1953) en matière de colis postaux sont applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, à l'exception de celles afférentes aux relations avec l'Espagne et les territoires espagnols.

ART. 2. — Les taxes applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol en matière de colis postaux dans les relations avec l'Espagne et les territoires espagnols sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 10 février 1958.

Sera abrogée, à partir de la même date, toute la réglementation en matière de colis postaux en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 rejab 1377 (5 février 1958).

BEKKAÏ.

* * *

TABLEAU ANNEXE.

PAYS DE DESTINATION	TAXES APPLICABLES aux colis postaux voie de surface
Espagne et ensemble des territoires espagnols.	25 francs par kilogramme (maximum : 7 kilogrammes).

Décret n° 2-58-135 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taux de surtaxes aériennes pour les correspondances postales à destination de l'intérieur du Maroc et des pays étrangers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées pour les diverses destinations ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada I 1369 (3 mars 1956) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 8 kaada 1369 (22 août 1956) et 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953) ;

Vu le décret n° 2-58-136 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant modification des tarifs postaux dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et fixant les tarifs provisoires applicables dans les relations postales de l'ancienne zone de protectorat espagnol avec l'Espagne et les territoires espagnols ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de surtaxes aériennes applicables dans la zone sud aux correspondances privées, tels qu'ils ont été

fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953), sont étendus à l'ancienne zone de protectorat espagnol dans les relations intérieures du Maroc, ainsi que dans les relations avec les pays étrangers autres que l'Espagne et les territoires espagnols.

ART. 2. — Les taux de surtaxes aériennes applicables dans la zone sud aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 13 jourmada I 1369 (3 mars 1956), sont étendus à l'ancienne zone de protectorat espagnol dans les relations avec les mêmes pays.

ART. 3. — Les taux de surtaxes aériennes, applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol dans les relations avec l'Espagne et les territoires espagnols, sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 4. — Le présent décret aura effet à compter du 10 février 1958.

Sera abrogée, à partir de la même date, toute la réglementation en matière de surtaxes aériennes en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

ART. 5. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1377 (5 février 1958).

BEKKAÏ.

* * *

TABLEAU ANNEXE.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES lettres et cartes jusqu'à 500 grammes applicables au-dessus de 20 grammes		SURTAXES lettres et cartes au-dessus de 500 grammes	SURTAXES « autres objets »	SURTAXES imprimés périodiques	OBSERVATIONS
	Par 5 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	
Espagne et territoires espagnols de l'Afrique du Nord	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne.
Guinée espagnole	10	6	5	5	4	
			15	15	10	

Décret n° 2-58-136 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant modification des tarifs postaux dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et fixant des tarifs provisoires applicables dans les relations postales de l'ancienne zone de protectorat espagnol avec l'Espagne et les territoires espagnols.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Bruxelles, le 11 juillet 1952 ;

Vu la déclaration du 20 juillet 1956 du Gouvernement marocain, notifiant aux pays membres de l'Union postale universelle l'état d'indépendance du Maroc, l'unification de son territoire et, corrélativement, la continuité des actes antérieurement signés par le Maroc en tant que membre de ladite Union ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (21 mai 1951) fixant les taxes applicables dans les relations postales avec les pays étrangers autres que la France, les départements et territoires français d'outre-mer, la Tunisie et le territoire de la Sarre ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia I 1368 (7 février 1949) portant modification des tarifs postaux dans les régimes : intérieur marocain, franco-marocain et dans les relations avec la France, les départements et territoires français, tel qu'il a été modifié et complété par

les arrêtés viziriels des 17 rejeb 1368 (16 mai 1949), 29 ramadan 1368 (26 juillet 1949), 5 ramadan 1369 (21 juin 1950), 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951) et 3 jourmada II 1372 (29 février 1952). et le décret n° 2-56-1496 du 25 jourmada I 1376 (28 décembre 1956) ;

Vu le protocole d'accord maroco-tunisien concernant l'application, à compter du 15 mars 1957, des taxes intérieures respectives dans les relations postales entre le Maroc et la Tunisie ;

Vu le décret n° 2-57-1014 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) portant fixation de certains tarifs postaux dans le service intérieur de la zone nord du Maroc et dans les relations de cette zone avec la zone sud, d'une part, et certains pays étrangers, d'autre part ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à l'ancienne zone de protectorat espagnol les taxes postales en vigueur dans la zone sud du Maroc, à l'exception de celles appliquées dans les relations avec l'Espagne et les territoires espagnols, qui font l'objet d'un accord spécial entre le Maroc et l'Espagne ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes postales fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 8 rebia I 1368 (7 février 1949), applicables dans le régime

intérieur de la zone sud, sont étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol dans les relations intérieures du Maroc, dans les relations avec la Tunisie et, à titre transitoire, dans les relations avec l'Espagne et les territoires espagnols.

ART. 2. — Les taxes postales fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 8 rebia I 1368 (7 février 1949), applicables dans les relations de la zone sud avec la France, les départements et territoires français d'outre-mer et le territoire de la Sarre, sont étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol dans les mêmes relations.

ART. 3. — Les taxes postales du régime international fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 15 chaabane 1370 (21 mai 1951) sont étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol dans ses relations avec les pays étrangers autres que : l'Espagne et les territoires espagnols, la Tunisie, la France, les départements et territoires français d'outre-mer et le territoire de la Sarre.

ART. 4. — Le présent décret aura effet à compter du 10 février 1958.

Sera abrogée, à partir de la même date, toute la réglementation en matière de tarifs postaux en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

ART. 5. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 rejab 1377 (5 février 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 8 février 1958, pris pour l'application de l'article 5 du dahir n° 1-58-021 du 1^{er} rejab 1377 (22 janvier 1958) relatif à l'Office des changes.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 5 du dahir n° 1-58-021 du 1^{er} rejab 1377 (22 janvier 1958) relatif à l'Office des changes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité créé par l'article 5 du dahir susvisé est chargé de veiller à l'application par l'Office des changes de la législation et de la réglementation des changes.

A cet effet, il prendra toutes dispositions utiles pour exercer efficacement le contrôle de la délivrance des autorisations prévues par le dahir du 25 rejab 1358 (10 septembre 1939).

Il recevra périodiquement tous compte-rendus sur les opérations de l'office.

Il pourra prendre connaissance de tous documents et registres tenus par l'office.

ART. 2. — Le directeur de l'office soumettra au président du comité toutes les difficultés soulevées par l'interprétation ou par l'application par l'office de la réglementation des changes.

Le président saisira le comité de ces difficultés.

ART. 3. — Le comité appréciera la suite à donner aux affaires qui lui sont soumises, soit par le président, soit par le représentant du sous-secrétaire d'État aux finances.

Il devra obligatoirement saisir le sous-secrétaire d'État aux finances, en y joignant son avis, de toutes les questions soulevant des difficultés graves d'interprétation ou d'application de la réglementation des changes et de toutes les questions intéressant la politique générale du Gouvernement en matière de monnaie et de changes.

ART. 4. — Le comité soumettra au sous-secrétaire d'État aux finances toutes suggestions concernant les modifications à apporter à la réglementation des changes et les mesures à prendre en vue de l'application de cette réglementation.

ART. 5. — Le comité se réunit au moins une fois par semaine, soit en principe à la diligence de son président, soit en cas de besoin sur demande de l'un de ses membres.

ART. 6. — Il est créé un secrétariat permanent du comité assuré par l'Institut d'émission et chargé notamment d'établir le procès-verbal des réunions du comité.

Rabat, le 8 février 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2363, du 7 février 1958, page 257.

Dahir n° 1-58-021 du 1^{er} rejab 1377 (22 janvier 1958) relatif à l'Office des changes.

Au lieu de :

« Article 5. — La délivrance des autorisations par l'office est suivie et contrôlée suivant les règles fixées par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances et par un comité comprenant : » ;

Lire :

« Article 5. — La délivrance des autorisations par l'office est suivie et contrôlée, suivant les règles fixées par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, par un comité comprenant : »

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant révision des tarifs de chemin de fer en zone nord.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la révision des tarifs de chemin de fer approuvée le 10 mars 1953 par le Haut-Commissaire d'Espagne en zone nord ;

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 9, 2° ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejab 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez est autorisée à appliquer en zone nord les mêmes tarifs que ceux en vigueur, à la date du 17 février 1958 en zone sud.

ART. 2. — *Voyageurs.* — Il est substitué aux prix actuels appliqués en zone nord les tarifs kilométriques suivants pour le transport des voyageurs :

1 ^{re} classe	7,1 F
2 ^e »	5,4 F
3 ^e »	4,3 F
4 ^e »	2,4 F

Dans ces tarifs sont inclus les impôts perçus par l'État.

ART. 3. — *Bagages.* — Le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 125 francs.

Le tarif des excédents sera fixé à 88 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 4. — Le droit fixe, prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux G.V. et P.V., est porté à :

290 francs par tonne, pour les expéditions par wagon complet ;
580 francs par tonne, pour les expéditions de détail.

ART. 5. — Il est substitué aux barèmes actuels appliqués dans cette zone pour les transports en petite vitesse par wagon complet, les barèmes suivants :

PRIX	BAREME					
	1	2	3	4	5	6
Prix par tonne et par kilomètre (en francs)	9,1	8,3	7,1	6,1	5,4	5,1

ART. 6. — Pour les expéditions de détail dont le poids excède 50 kilos, les taux actuels sont remplacés par les suivants :

En grande vitesse :

1 ^{re} catégorie	10 F	} par tonne et par kilomètre ;
2 ^e »	20 F	
3 ^e »	28 F	

En petite vitesse :

1 ^{re} catégorie	15 F	} par tonne et par kilomètre.
2 ^e »	20 F	

ART. 7. — Le prix de transport des expéditions d'un poids inférieur ou égal à 50 kilos est calculé sur la base de la 3^e catégorie des expéditions G.V.

ART. 8. — Le présent arrêté est applicable à compter du 17 février 1958.

Rabat, le 14 février 1958.

M. DOUÏRI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant révision des tarifs du chemin de fer de Ceuta à Tétouan.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejev 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 17 février 1958, les tarifs du chemin de fer de Ceuta à Tétouan sont fixés comme suit :

Tarifs kilométriques pour le transport des voyageurs :

1 ^{re} classe	3,00 F/km ;
2 ^e classe	2,40 F/km ;

Tarif kilométrique pour le transport des marchandises :

La tonne	15,00 F/km.
----------	-------------

Rabat, le 14 février 1958.

M. DOUÏRI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant modification des tarifs de transports de voyageurs et de messageries par autocars appliqués dans les provinces du nord.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejev 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc ;

Vu le dahir khalifien du 6 safar 1368 (8 décembre 1948) approuvant le règlement de la circulation et des transports par route ;

Vu la décision du 5 avril 1952 fixant les tarifs des transports de voyageurs et de marchandises des services publics, telle qu'elle a été modifiée par arrêté du ministre des travaux publics du 30 octobre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 17 février 1958, les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocar dans les provinces de Larache, Tétouan, Chaouène, Nador et du Rif, sont les suivants :

A. — Cars de 1^{re} catégorie.

PAR KILOMÈTRE et par place occupée	CHAUSSÉE goudronnée	CHAUSSÉE macadam	PISTE en bon état	PISTE en mauvais état
Transports rapides	3,71	4,03	4,19	4,51
1 ^{re} classe	2,84	3,06	3,18	3,42
2 ^e classe	2,61	2,84	2,95	3,18

Bagages accompagnés :

Jusqu'à dix (10) kilos Franchise

Au-delà de dix (10) kilos, par kilo et par kilomètre 0,041 F

Messageries :

Par kilo et par kilomètre, le minimum de perception est fixé comme suit :

Jusqu'à 300 kilomètres 39 F

Au-delà de 300 kilomètres 56 F

B. — Cars de 2^e catégorie.

PAR KILOMÈTRE et par place occupée	CHAUSSÉE goudronnée	CHAUSSÉE macadam	PISTE en bon état	PISTE en mauvais état
Classe unique	2,61	2,84	2,95	3,18

Bagages et messageries :

Par kilo : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 10 francs, quelle que soit la distance.

ART. 2. — La taxe de transaction doit être comptée en sus des tarifs ci-dessus.

ART. 3. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 4. — La décision susvisée du 5 avril 1952, telle qu'elle a été modifiée, est abrogée.

Rabat le 14 février 1958.

M. DOUÏRI.

Références :

Dahir du 21-11-1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1482) ;

Décret du 21-11-1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1485) ;

Dahir khalifien du 8-12-1948 (Boletín oficial n° 50, du 8-12-1948, p. 1479).

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant modification des tarifs de transports de marchandises par camions appliqués dans les provinces du nord.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc ;

Vu le dahir khalifien du 6 safar 1368 (8 décembre 1948) approuvant le règlement de la circulation et des transports par route ;

Vu la décision du 5 avril 1952 fixant les tarifs de transports de voyageurs et de marchandises des services publics dans les provinces du nord, telle qu'elle a été modifiée par arrêté du ministre des travaux publics du 30 octobre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 17 février 1958 les tarifs maxima applicables dans les provinces de Larache, Tétouan, Chaouène, Nador et du Rif, pour les transports de marchandises par camions, sont les suivants :

Route goudronnée :

22,20 F la tonne kilométrique (T.K.).

Route en macadam :

25,30 F la tonne kilométrique (T.K.).

Bonne piste :

27,50 F la tonne kilométrique (T.K.).

Mauvaise piste :

29,70 F la tonne kilométrique (T.K.).

ART. 2. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Tétouan, est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — La décision susvisée du 5 avril 1952, telle qu'elle a été modifiée, est abrogée.

Rabat, le 14 février 1958.

M. DOURI.

Références :

Dahir du 21-11-1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1482) ;

Décret du 21-11-1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1485) ;

Dahir khalifien du 8-12-1948 (Boletín oficial n° 50, du 8-12-1948, p. 1479).

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 février 1958 portant modification des tarifs de transport par voie aérienne en zone nord.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 17 février 1958 le prix du transport par voie aérienne sur la ligne Tétouan-Nador est fixé à 3.230 francs pour l'aller simple et 6.140 francs pour l'aller et retour.

Rabat, le 14 février 1958.

M. DOURI.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'Intérieur du 14 février 1958 fixant les tarifs de vente de l'eau et de l'électricité dans les provinces de Tétouan, Larache, Chaouène, Nador et du Rif.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-58-026 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) relatif au régime monétaire de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 17 février 1958 les tarifs de vente de l'eau et de l'électricité seront déterminés en francs, en multipliant par le coefficient dix (10) leurs valeurs antérieures exprimées en pesetas.

ART. 2. — Les facturations en cours devront être établies sur ces bases.

Rabat, le 14 février 1958.

DRIS MHAMMEDI.

M. DOURI.

TEXTOS GENERALES

Dahir n° 1-58-065 de 25 de rayab de 1377 (15 de febrero de 1958)

haciendo aplicables en la antigua zona de protectorado español en Marruecos la legislación y la reglamentación en materia de aduana en vigor en la zona sur del Reino.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se hace extensiva a la antigua zona de protectorado español en Marruecos la aplicación de la legislación y reglamentación en vigor en la zona sur en materia de aduana y, especialmente los textos enumerados a continuación, tales como han sido completados o modificados:

dahir de 12 de rabia I de 1337 (16 de diciembre de 1918) sobre las aduanas;

dahires relativos a las prohibiciones y a las restricciones de entrada y salida;

dahir de 18 de cadá de 1358 (30 de diciembre de 1939) relativo a las indicaciones que deben comprender las declaraciones de aduanas y estableciendo la definición del origen marroquí;

dahir de 3 de rabia I de 1373 (11 de noviembre de 1953) relativo a la represión de los fraudes en materia de aduanas y de impuestos interiores de consumo;

dahir de 21 de yumada II de 1339 (2 de marzo de 1921) definiendo la situación de los buques de comercio respecto a la administración de aduanas;

dahir de 10 de rayab de 1359 (14 de agosto de 1940) haciendo ejecutorias en zona sur las convenciones internacionales firmadas en Londres el 2 de junio de 1934, relativas a la propiedad industrial (marcas de fábrica extranjeras que tienen derecho a la protección legal en Marruecos, protección de origen y de procedencia en general);

dahir de 11 de chaabán de 1339 (20 de abril de 1921) sobre el régimen de almacenes;

dahir de 15 de rabia I de 1355 (5 de junio de 1936) relativo al régimen de tránsito;

dahir de 16 de chual de 1340 (12 de junio de 1922) sobre la admisión temporal;

dahir de 15 de moharram de 1372 (6 de octubre de 1952) relativo al régimen de drawback;

dahires concediendo franquicia de derecho de aduanas y de la tasa especial o del simple derecho de aduanas a ciertos productos;